Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Délibération n° DL-260929-125

Convention entre la Commune et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour le financement des classes sous contrat d'association

Date de la convocation :
23 septembre 2026

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procuration : 8

Votants : 28
Pour : 28

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-six, vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, M. Bernard CAPUS, M. Denis DEMERSSEMAN, adjoints au Maire - Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Laure GUET, M. Stéphane MARLIAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Laurence ORCIVAL, M. Cédric PALLUEL, Mme Cyndie SOMPAYRAC, Mme Amélie LACOMBE, M. Sébastien MOREAU, M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, M. Charles PICHERY, Conseillers municipaux.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Sébastien MOREAU), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Laure GUET), Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Pierre CABARET, M. Christian RIGAL (procuration à M Bernard CAPUS), Mme Manon STEMMELEN (procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Anaïs BONDURAND (procuration à M. Mathieu SYNOWIECKI).

Secrétaire de séance : M. Alain OULIAC

A la demande de M. le Maire, M. Sébastien MOREAU, Conseiller municipal délégué, informe l'Assemblée que la Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc-Saint-Charles, sous contrat d'association avec l'État, conformément au principe de parité avec les écoles publiques.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de calcul et de versement du forfait communal. Pour l'année 2026, celui-ci est fixé à 627 € par élève domicilié dans la commune et scolarisé dans une classe sous contrat d'association. Ce montant correspond au coût moyen unifié de fonctionnement par élève des écoles publiques, calculé sur la base du Compte Financier Unique 2025.

Le forfait sera versé en trois échéances annuelles. Le montant sera réévalué chaque année en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.442-5 mentionnant que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Solidarité » du 21 septembre 2026 ;
- Considérant que l'établissement scolaire privée Jeanne d'Arc-Saint-Charles est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

DÉCIDE

- D'approuver la convention entre la Commune et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour le financement des classes sous contrat d'association, telle que présentée.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune, la présente convention, ainsi que toutes pièces et avenants d'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Alain OURLIAC

Délai et recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-260929-125 du 29/09/2026
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2026
Le Maire
Raphaël BERNARDIN

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Convention entre la Commune et l'OGEC pour le financement des classes sous contrat d'association

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du.....

Et l'OGEC de [Nom de l'établissement], représenté par son Président....., agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R.442-44 du Code de l'Education,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le contrat d'association conclu le entre l'État et l'école
Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc-Saint-Charles sous contrat d'association. Cette participation constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du forfait

Le forfait est calculé selon le principe de parité avec les écoles publiques conformément au Code de l'éducation.

Détail des dépenses prises en compte dans le calcul (réf circulaire n° 2012-025) :
- l'entretien des locaux liés à l'activité de l'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- les dépenses de fonctionnement des locaux :
 - chauffage,
 - eau,
 - électricité,
 - nettoyage,
 - produits d'entretien ménager,
 - fournitures de petit équipement,
 - autres matières et fournitures,
 - fournitures pour l'entretien du bâtiment,
 - contrats de maintenance,
- l'entretien du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement ou son remplacement ;
- la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires ;
- les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE

- le coût des transports pour amener les élèves aux différents sites pour les activités scolaires, ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte les élèves domiciliés dans la commune et inscrits dans les classes sous contrat à la rentrée scolaire de septembre de l'année 2026.

Article 4 – Montant

Le montant annuel du forfait communal est déterminé par application d'un coût moyen unifié de fonctionnement de 627 € par élève aux effectifs des élèves éligibles domiciliés sur le territoire de la commune. Ce montant, arrêté pour l'année 2026, est calculé sur la base du coût moyen par élève résultant du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025. Afin de garantir le respect du principe de parité tout en assurant une gestion simple et équitable, ce coût moyen est établi sans distinction entre les élèves des classes maternelles et ceux des classes élémentaires.

Chaque année, au plus tard au mois de septembre, l'OGEC transmet à la commune un état nominatif des élèves inscrits dans les classes sous contrat d'association à la date de la rentrée scolaire. Cette liste est exclusivement destinée à la vérification des effectifs pris en compte pour le calcul du forfait communal. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, la commune s'engage à en assurer la confidentialité et à ne l'utiliser à aucune autre fin.

Le montant du forfait communal est révisé chaque année sur la base du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses détaillées à l'article 2 résultant du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent, sauf délibération contraire du conseil municipal.

En application du principe de parité prévu par le Code de l'éducation, les avantages consentis par la commune aux classes sous contrat d'association ne peuvent, en aucun cas, être proportionnellement supérieurs à ceux accordés aux classes correspondantes des écoles publiques.

Article 5 – Versement

Le versement du forfait communal est effectué en trois échéances annuelles, au cours des mois d'avril, de juin et d'octobre.

Article 6 – Contrôle et représentant de la commune :

L'OGEC transmet les documents utiles permettant de justifier l'emploi des fonds versés.

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, conclu d'un commun accord entre les parties, sans remettre en cause son objet ni ses principes généraux.

À l'issue de cette période, les parties procéderont à une nouvelle évaluation du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, sur la base des données financières disponibles, afin de réexaminer le montant du forfait communal applicable pour la période suivante.

Article 8 – Révision - résiliation

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si cette résiliation n'est sollicitée que par une des deux parties, elle ne pourra intervenir qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par LRAR

Article 9 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler par voie de conciliation leur différend. Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans le délai de 1 mois, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à..... Le

Pour la Commune	Pour l'OGEC
Le Maire	Le Président
Signature	Signature

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929125-DE